



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE TOULOGES	ARRETE Portant fermeture, après 20 heures, des commerces d'alimentation générales N°2024/127
---------------------	---

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2215-1 ?

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le régime d'ouverture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté municipal du 3 septembre 2002, portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire est tenu par l'obligation de prendre des mesures appropriées pour assurer un niveau raisonnable de tranquillité publique,

Considérant que des ouvertures tardives dépassant souvent les horaires autorisés, favorisent la présence permanente sur la voie publique de personnes et groupes de personnes qui, sur une grande partie de la nuit, parlent à voix haute et consomment alcool et cigarettes aux abords immédiats de ces établissements,

Considérant de ce fait, que l'ouverture nocturne des commerces visés est de nature à porter atteinte à la tranquillité publique,

Considérant que les services proprement de la commune enregistre un volume croissant de déchets de type mégots, verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium abandonnés à même le sol,

Considérant que l'activité des établissements visés est de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,

Considérant qu'il apparaît opportun et proportionné, compte tenu de ce qui précède, d'interdire l'ouverture des établissements déclarant une activité d'alimentation générale entre 20 heures et 6h00 heures du matin,

ARTICLE 1 : Les établissements déclarant une activité d'alimentation générale doivent fermer entre 20h00 et 06 heures dans la période du 1^{er} juin au 01 février de l'année suivante.

ARTICLE 2 : Cette interdiction porte sur les établissements situés à l'intérieur du périmètre délimité par les voies ci-après mentionnés en les incluent :

- Médiathèque,
- Espace du 10 mai 1981,
- Cami d'en Ginestet,
- Place Louis Lacaze,
- Place Louis Esparre,
- Place Abelanet,
- Place de la République,
- Avenue Lavoisier,
- Place Lacépède,
- Cami Del Punt Trencat.
- Parking de la Poste,
- Avenue Lavoisier,
- Salle polyvalente,
- Dojo,
- Théâtre El Mil Lénari.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout agent des forces de l'ordre, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Le Soler sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la prescription du présent arrêté qui prendra effet à la date où il sera rendu exécutoire.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

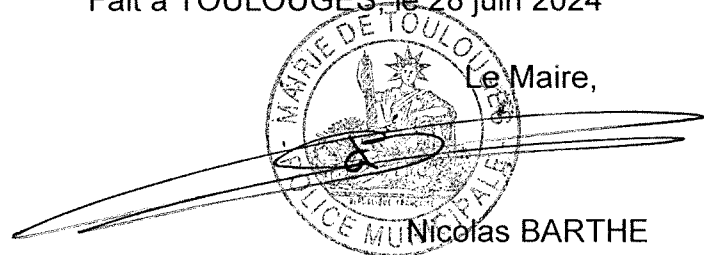
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 28 juin 2024

PRÉFECTURE des PYRÉNÉES-ORIENTALES

04 JUIL. 2024

COURRIER



Le Maire,

Nicolas BARTHE

Transmission :

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de LE SOLER,

Tous les agents de la force publique